

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau couverture maladie universelle
et prestations de santé

Circulaire DSS/2A n° 2011-64 du 16 février 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale du droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'État, à compter du 1^{er} mars 2011

NOR : ETSS1105058C

Date d'application : 1^{er} mars 2011.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale du droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'État, à compter du 1^{er} mars 2011.

Mots clés : aide médicale de l'État, étrangers, droit de timbre.

Références :

Article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 968 E du code général des impôts ;

Titre IV du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'État ;

Décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État ;

Arrêté du 10 juillet 2009 relatif au titre d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'État.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pour mise en œuvre) ; à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information).

L'article 188 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré, à compter du 1^{er} mars 2011, le paiement d'un droit annuel de 30 euros par tout bénéficiaire majeur de l'Aide médicale de l'État (AME).

Le bénéfice des prestations de l'AME est donc conditionné à l'acquittement de ce droit, sous forme de la remise d'un timbre fiscal (ou des timbres) par bénéficiaire majeur.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ce dispositif par les CPAM et les CGSS.

1. Conditions d'application du texte

1.1. Date d'application

L'article 188 (V) de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dispose que le paiement du droit annuel de 30 euros par bénéficiaire majeur, prévu à l'article 968 E du code général des impôts, est exigible pour les demandes déposées à compter du 1^{er} mars 2011.

Un décret prévoyant l'acquittement de ce droit par la remise exclusive d'un ou plusieurs timbres mobiles va être prochainement publié.

Sont donc soumis à ces nouvelles dispositions tous les dossiers de demande déposés auprès des caisses d'assurance maladie à compter de cette date ou, en cas d'envoi postal, tous les dossiers dont la date du cachet postal atteste que l'envoi a été effectué à compter du 1^{er} mars 2011.

En conséquence, tous les dossiers déposés ou envoyés avant cette date sont exclus du champ d'application des nouvelles dispositions.

1.2. *Bénéficiaires soumis au droit de timbre*

En application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles modifié, le droit de timbre est dû pour chaque bénéficiaire majeur, c'est-à-dire le demandeur et ses éventuels ayants droit majeurs.

J'attire votre attention sur le fait que la notion d'ayants droit dans le cadre de l'AME est désormais limitée aux dispositions de l'article L. 161-14 et des 1^o à 3^o de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale, ce qui exclut les ascendants, descendants ou collatéraux tels que définis au 4^o de ce même article.

Les éventuels ayants droit des demandeurs d'AME sont donc, à présent, le concubin, le partenaire de PACS, le cohabitant, le conjoint, les enfants jusqu'à seize ans et jusqu'à dix-huit ans, s'ils sont apprentis ou jusqu'à vingt ans, s'ils poursuivent des études ou sont dans l'incapacité permanente d'exercer un travail salarié.

1.3. *Bénéficiaires exonérés*

Le droit de timbre n'est pas dû pour les bénéficiaires mineurs.

Les bénéficiaires de l'AME complémentaire, majeurs et mineurs, ne sont pas soumis au paiement du droit de timbre.

2. **Description de la procédure**

Afin d'éviter une procédure de remboursement des timbres dans l'hypothèse où le demandeur se verrait opposer un refus, la constitution du dossier de demande d'AME est scindée en deux temps :

2.1. *Réalisation de la demande*

Le demandeur doit remplir le formulaire S 3720 modifié et le déposer ou l'adresser à sa caisse accompagnée d'une part, des pièces nécessaires à la vérification de son identité et le cas échéant, de celle des personnes à sa charge ainsi que d'autre part, des documents justifiant de la condition de résidence ininterrompue de plus de trois mois et de la condition de ressources. En aucun cas, le timbre fiscal (ou les timbres) ne doit être communiqué par le demandeur à cette occasion.

2.2. *Traitement de la demande par la caisse*

Il est impératif que la date de dépôt de la demande (également date d'effet du droit) soit attestée par la délivrance d'un récépissé en cas de dépôt à la caisse :

- si la caisse constate que les conditions de résidence de plus de trois mois et/ou de ressources ne sont pas remplies, un refus d'admission est notifié dans les conditions habituelles ;
- lorsqu'il est établi que les conditions de résidence de plus de trois mois et de ressources sont remplies, la Caisse en informe le bénéficiaire par l'envoi d'un courrier dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Le respect de ce délai est important car les articles 20 et 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, disposent que le silence gardé pendant plus de deux mois après la réception de la demande par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Ce courrier précise que le droit ne pourra être ouvert que si le demandeur, et ses éventuels ayants droit, viennent retirer leurs titres d'admission à la caisse (sauf cas d'empêchement traité infra) et que le demandeur s'acquitte à cette occasion du droit de timbre. Il indique également au demandeur qu'il dispose d'un délai de deux mois suivant la date de réception de ce courrier pour effectuer cette démarche et qu'au-delà de ce délai, un refus d'admission lui sera notifié.

Si à l'expiration de ce délai le droit de timbre n'est pas acquitté, un refus d'admission est notifié, avec indication des voies de recours.

Par souci d'efficacité, il est souhaitable que le délai d'instruction préalable à l'envoi du courrier de notification soit le plus bref possible afin de limiter le délai de traitement global jusqu'à la remise du titre.

2.3. *Remise du titre d'admission*

Lorsque le demandeur vient retirer son titre d'admission à l'AME, il doit obligatoirement s'acquitter du droit de timbre pour que le titre d'admission lui soit remis. Le timbre est ensuite annulé par tout moyen (tampon sec, barré...) et apposé sur une fiche de recueil du droit d'entrée permettant l'établissement de statistiques trimestrielles.

Lorsque le demandeur a des ayants droit majeurs, conformément à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles précité, il doit s'acquitter du droit de timbre pour lui-même et les personnes majeures à sa charge. Les titres d'admission sont alors remis à chacun d'eux, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 qui prévoit une remise du document en mains propres, lorsque la famille vient retirer ses justificatifs de droit.

Lorsque le demandeur n'est pas en capacité de s'acquitter du droit de timbre de l'ensemble des personnes majeures du foyer, le paiement des droits de chacune d'elle peut intervenir ultérieurement.

Si le demandeur s'acquitte d'un montant de trente euros, le droit est ouvert pour lui-même, en tant qu'ouvrant droit et le cas échéant, ses ayants droit mineurs. Le titre familial d'admission est alors délivré ainsi qu'éventuellement, le ou les titres du ou des bénéficiaires mineurs de plus de seize ans. Le ou les ayants droit majeurs, pour qui le droit de timbre n'aura pas été payé, se verront remettre leur titre lorsque le droit de timbre sera ultérieurement réglé.

Cette procédure est également applicable lorsque le demandeur règle le droit de timbre pour lui-même et l'un de ses ayants droit majeurs : les titres d'admission correspondants seront remis aux intéressés et le ou les titres du ou des autres ayants droits majeurs seront délivrés ultérieurement, en fonction du paiement.

Le droit de timbre du ou des autres ayants droit majeurs pourra être acquitté, en fonction des capacités de paiement, durant toute la période de validité du droit à l'AME ouvert pour le demandeur. Il conviendra donc de préciser également aux intéressés que la durée de validité du droit est identique pour l'ensemble des membres de la famille puisqu'elle ne peut varier selon la date d'acquiescement du droit de timbre.

Il sera donc important de sensibiliser le public concerné sur l'importance de la désignation du demandeur d'AME qui aura le statut d'ouvrant droit. Concrètement, si au sein du foyer une personne majeure est malade, et que le paiement des droits de timbre ne peut être acquitté intégralement, il convient de recommander à la famille que la demande soit formulée par cette personne.

Par ailleurs, un tiers de son choix peut venir remettre le timbre fiscal, en lieu et place du demandeur, mais sans pouvoir se voir délivrer le titre d'admission qui doit être remis en mains propres à son titulaire.

En cas d'envoi du ou des timbres fiscaux par voie postale, le ou les titres d'admission devront également être remis ultérieurement, en mains propres, au demandeur ainsi qu'à ses éventuels ayants droit.

Délivrance du titre aux bénéficiaires mineurs :

En application des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France, les enfants mineurs doivent bénéficier d'un accès aux soins sans entrave et conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2006, les mineurs sont éligibles à l'AME sans délai.

Ainsi, lorsque le demandeur ne remplit pas encore la condition de résidence sur le territoire, ses ayants droit mineurs bénéficient actuellement, dans l'attente, d'un justificatif de droit pour trois mois.

À l'attribution de l'AME pour l'ensemble des membres du foyer, les justificatifs de droit de douze mois, conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2009 qui définit le contenu du titre d'admission, sont délivrés.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la caisse n'ayant aucune certitude sur l'ouverture du droit effectif à l'AME pour les majeurs du foyer, un titre de douze mois doit être établi d'emblée pour les mineurs afin d'éviter tout risque de rupture de droit.

La caisse doit néanmoins établir un titre familial conformément à la réglementation qui sera remis dans les cas où les droits de timbres seront réglés. Dans cette hypothèse, le justificatif de droit initialement remis aux mineurs devra être restitué à l'occasion de la remise du titre familial.

Les mineurs conservent le titre d'admission de douze mois qui leur a été remis lorsqu'une notification de refus est adressée à l'ouvreur de droit pour défaut de paiement du droit de timbre.

2.4. Gestion des cas particuliers

En cas de retour du courrier de notification avec la mention « NPAI » (n'habite plus à l'adresse indiquée) et si l'intéressé n'a pas signifié entre temps son changement d'adresse, il convient d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'État du 29 décembre 2000, selon laquelle le demandeur devant signaler tout changement d'adresse à l'administration compétente, il est tenu compte des délais applicables.

En cas de silence de l'intéressé, le délai de deux mois dont bénéficie le demandeur pour s'acquitter du droit de timbre demeure applicable, à compter de la date de notification.

Lorsque la demande d'AME est réalisée à l'occasion d'une hospitalisation, la caisse doit rapidement indiquer à l'établissement, comme c'est déjà le cas actuellement, si le patient est éligible ou non à l'AME. Deux cas de figure sont alors possibles :

- si les conditions de résidence de plus de trois mois et/ou de ressources ne sont pas remplies, la caisse indique que la demande fait l'objet d'un rejet. Les actes réalisés pourront alors ensuite être pris en charge au titre des soins urgents, si les conditions d'ordre médical sont remplies.
- si les conditions de résidence et de ressources sont remplies, la caisse informe l'établissement que le patient est éligible à l'AME sous réserve de s'acquitter du droit de timbre dans un délai de deux mois et qu'un refus d'admission sera notifié en cas de non paiement à l'issue de ce délai.

L'établissement devra dans les deux cas être informé par la caisse de la décision définitive.

En cas de décision négative pour non-acquittement du timbre, les actes réalisés pourront alors ensuite également être pris en charge au titre des soins urgents, si les conditions d'ordre médical sont remplies.

Si le timbre est remis par le demandeur après l'expiration du délai de deux mois suivant le courrier l'invitant à venir chercher son titre d'admission mais avant celle du délai de recours contre la décision de rejet, l'intéressé n'a pas à effectuer de nouvelle demande. Le titre d'admission lui sera remis dès l'acquittement du droit de timbre.

À l'expiration du délai de recours, le refus est définitif. Le demandeur devra, le cas échéant, déposer une nouvelle demande.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT